VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 10 082

Service : FINANCES
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD
Nomenclature : **7.5 Subventions**
Objet : **Convention relative à l'attribution d'une dotation exceptionnelle financière complémentaire au Syndicat Mixte de l'Ile de Loisirs**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 9 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 3 octobre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents :
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme BAUCE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés :
Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par Mme JOURDANNEAU FORT, Mme LANDRAU représentée par M. MABROUK, Mme ZOURHDI représentée par Mme MATSA, M. PHILIPPE représenté par Mme BAUCE, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par Mme BOUBY

Absents, Excusés, non Représentés :
Mme BRETTE, M. LEMAITRE,

Secrétaire :
Aurore TZAREWSKY

VU le code général des collectivités.

VU le courrier du Syndicat de l'Ile de Loisirs en date du 27 mai 2025 sollicitant une dotation exceptionnelle financière complémentaire.

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 8 octobre 2025.

CONSIDERANT la reprise en gestion directe des activités économiques de l'île de Loisirs à compter du 1er janvier 2025.

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte fait face à un contexte budgétaire particulièrement contraint, marqué notamment par la diminution de la contribution départementale.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251009-DCM25-10-082-DE
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service public et de garantir le maintien des activités du site.

Mme HIDRI, M. DAMERVAL Mme JOURDANNEAU FORT et M. BATTESTI ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 2 voix contre (Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL),

APPROUVE la convention relative à l'attribution d'une dotation exceptionnelle financière complémentaire au Syndicat Mixte de l'Ile de Loisirs.

AUTORISE la signature de cette convention ainsi que tout autre acte consécutif à l'exécution de cette convention,

DIT que cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 13 OCT 2025

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251009-DCM25-10-082-DE
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025